



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/031 actualisant les prescriptions imposées à l'établissement KUEHNE + NAGEL sis Avenue de la Haie à SAVIGNY-LE-TEMPLE

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le règlement CLP n° 1272/2008 du 20 janvier relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.512-31,

VU le décret n°2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1155 relative aux produits agro-pharmaceutiques,

VU le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment supprimant la rubrique 1155 relative au stockage des produits agro-pharmaceutiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/214 du 2 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2011 DRIEE IdF 39 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

VU les actes antérieurement délivrés à la société HAYS LOGISTIQUE, devenue par la suite ACR LOGISTICS France, puis Kuehne+Nagel Logistics, puis KUEHNE+NAGEL, pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE, et notamment l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1 IC 089 du 25 avril 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société ACR LOGISTICS, l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD 1 IC 167 du 25 juillet 2006 prenant acte du changement de raison sociale de l'entrepôt et imposant le maintien des garanties financières et l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 311 du 8 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société KUEHNE+NAGEL,

VU le courrier du 20 janvier 2010 de Monsieur le Préfet accordant le bénéfice des droits acquis à l'établissement KUEHNE+NAGEL, suite à la demande de l'exploitant, pour le stockage de 130 tonnes d'eau de Javel,

VU le courrier du 21 juin 2010, modifié le 15 décembre 2011 de Monsieur le Préfet accordant le bénéfice des droits acquis à l'établissement KUEHNE+NAGEL, suite à la demande de l'exploitant, pour le stockage de 2175 tonnes de produits classés en 1172, 500 tonnes de produits classés en 1173 et 100 tonnes en 1510,

VU l'étude technico-économique relative aux solutions techniques permettant de prévenir le risque de propagation d'un incendie dans une cellule de stockage de produits dangereux pour l'environnement vers les cellules voisines, transmise au préfet par courrier du 9 juillet 2010,

VU le rapport de présentation devant le CODERST n° E/11-2817 du 8 décembre 2011 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 janvier 2011,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 13 janvier 2012 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que la modification de la nomenclature introduite par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 a conduit l'exploitant à retirer certains produits de la rubrique 1155 pour les classer dans les rubriques 1172, 1173 et 1230-1,

CONSIDERANT que l'entrée en vigueur du règlement CLP n° 1272/2008 du 20 janvier 2009 modifiant notamment la limite de concentration de l'Hypochlorite de Sodium (Eau de Javel) a conduit l'exploitant à déclarer, au titre du bénéfice des droits acquis, un stockage de 130 tonnes d'eau de Javel classé dans la rubrique 1172,

CONSIDERANT que la suppression de rubrique 1155, relative aux produits agro-pharmaceutiques, de la nomenclature des installations classées, issue du décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 a conduit l'exploitant à répartir ces produits vers d'autres rubriques et notamment 2175 tonnes en 1172, 500 tonnes en 1173 et 100 tonnes en 1510, et ce au bénéfice des droits acquis,

CONSIDERANT que l'exploitant a déclaré son stockage d'eau de javel et sa nouvelle répartition des produits initialement classée dans la rubrique 1155 dans l'année suivant la publication des décrets modifiant la nomenclature, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, et que par conséquent, ses différentes demandes de bénéficier des droits acquis pour ces stockages sont recevables,

CONSIDERANT que l'accord du bénéfice des droits acquis à l'exploitant engendre une modification des quantités de stockage autorisées pour les rubriques impactées par les évolutions de la réglementation et a notamment pour conséquence que l'établissement KUEHNE+NAGEL demeure soumis au régime AS, mais à présent au titre des rubriques 1172 et 1173,

CONSIDERANT que l'étude technico-économique relative aux solutions techniques permettant de prévenir le risque de propagation d'un incendie dans une cellule de stockage de produits dangereux pour l'environnement vers les cellules voisines, transmise au préfet par courrier du 9 juillet 2010, conduit l'exploitant à modifier les conditions de stockage des palettes en cellule C4-2 et l'installation d'extinction automatique de cette même cellule,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES	6
CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
CHAPITRE 1.7. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	8
CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1. EXPLÔITATION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	10
CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	10
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	10
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
CHAPITRE 2.6. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)	11
CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	15
TITRE 5 - DECHETS	18
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION	18
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	20
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES	20
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS	21
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	22
CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS	22
CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES	22
CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	22
CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	24
CHAPITRE 7.5. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	28
CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	30
CHAPITRE 7.7. GESTION DU VIEILLISSEMENT	31
CHAPITRE 7.8. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	32
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	36
CHAPITRE 8.1. ENTREPÔT	36
CHAPITRE 8.2. CHAUFFERIE	40
CHAPITRE 8.3. LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	41
CHAPITRE 8.4. STOCKAGE D'ENGRAIS (CELLULE C4-1)	41
CHAPITRE 8.5. STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	43
TITRE 9 - MODALITES D'APPLICATION	44

TITRE 10 - DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET CONTRÔLES A EFFECTUER	45
TITRE 11 - CONDITIONS GENERALES	46
CHAPITRE 11.1. FRAIS	46
CHAPITRE 11.2. CONTROLES ET SANCTIONS	46
CHAPITRE 11.3. INFORMATION DES TIERS	46
CHAPITRE 11.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS	46
CHAPITRE 11.5. EXECUTION	46

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société KUEHNE+NAGEL dont le siège est situé ZAC des Hauts de Ferrières, 2 avenue Joseph Paxton, Ferrières-en-Brie, 77614 MARNE-LA-VALLEE Cedex 3, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissements sis Zone d'Activité du Bois des Saints-Pères, Avenue de la Haie, à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées, supprimées ou complétées, par le présent arrêté ou par des arrêtés antérieurs, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
AP n°09 DAIDD 1 IC 311 du 8 décembre 2009	Tous	Suppression
AP n°06 DAIDD 1 IC 167 du 25 juillet 2006	Tous	Suppression
AP n° 06 DAIDD 1 IC 089 du 25 avril 2006	Tous	Suppression
AP n°05 DAI 2 IC 070 du 31 mars 2005	Tous	Suppression
AP n°02 DAI 2 IC 147 du 17 mai 2002	Tous	Suppression
AP n°00 DAI 2 IC 192 du 27 juillet 2000	Tous	Suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé (1)	Unités du volume autorisé
1172	1	AS	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 200	tonnes	Cellules C1, C2 et C3	2455	tonnes
1173	1	AS	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 500	tonnes	Cellules C1, C2, C3, A3 (moitié Ouest), A4, A5 et A6	620	tonnes
1412	2a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50	tonnes	Cellule A3 et A6 (picking)	190	tonnes
1432	2a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente totale	> 100	m ³	Cellule A4	200	m ³

Rubrique	Allinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé (1)	Unités du volume autorisé
1450	2a	A	Stockage de solides facilement inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	tonne	Cellule A4	345	tonnes
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt couvert	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation et Volume de l'entrepôt	> 500 ≥ 300 000	tonnes m ³	Cellules C0, C1, C2, C3, B1, B2, A2, A3, A4, A5 et A6.	70 100 762 142	tonnes m ³
1532	2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké	> 100 ≤ 20 000	m ³	Stockage de palettes vides en bois en cellule C4-2	7 300	m ³
2910	A2	DC	Installation de combustion	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 < 20	MW	Chaufferie : deux chaudières alimentées en gaz naturel pour l'alimentation en eau chaude des aérothermes des bâtiments	2,5	MW
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	3 locaux de charge : 70 kW 270 kW 300 kW	640	kW
1230	1c	NC	Stockage d'engrais composés à base de nitrate de potassium sous forme de granules et de microgranules	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1250	tonnes	Cellule C4-1	300	tonnes
1331	II-c	NC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 500	tonnes	Cellule C4-1	338,2	tonnes

AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique
DC : Déclaration avec Contrôle périodique

A : Autorisation
NC : Non Classé

D : Déclaration

(1) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAVIGNY-LE-TEMPLE	ZE 302	ZI du Bois des Saints-Pères

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenus dans le dossier de demande d'autorisation, l'étude de dangers et ses diverses mises à jour, sauf si des dispositions contraires figurent dans le présent arrêté ou dans ceux applicables au titre du code de l'environnement. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'ARTICLE 1.2.1. du présent arrêté, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est fixé à 996 020 €.

ARTICLE 1.5.3. GARANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'ARTICLE 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants:

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définie à l'ARTICLE 1.6.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant ou en cas de disparition juridique de l'exploitant :

~~lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,~~

~~ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.~~

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, est adressée au préfet.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant usage industriel / non sensible.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/07/11	Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/10	Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
23/03/07	Arrêté du 23/03/07 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
28/07/03	Arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosibles peuvent se présenter
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')"
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/09/98	Décret n° 98-817 du 11/09/98 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW

02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
01/02/96	Arrêté ministériel du 1 ^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- traiter les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). La périphérie du site fait l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'aménagement paysager du site comprendra en particulier :

- 23 705 m² d'espaces verts,
- 520 m² de massifs arbustifs,
- 715 arbres de haute tige.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après éventuelle épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance en MW	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaufferie comprenant deux chaudières	2,5	Gaz naturel	Production d'eau chaude pour chauffage par aérothermes de l'entrepôt

ARTICLE 3.2.3. RENDEMENT DES CHAUDIERES

Le rendement des chaudières alimentées par du gaz naturel est d'au moins 90 %. Ce pourcentage est réduit de 5 % pour les chaudières d'une puissance inférieure ou égale à 2 MW produisant de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110°C.

Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur minimale de rejet en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N°1	6	5

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3%.

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduit n°1
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

ARTICLE 3.2.6. MESURES PERIODIQUES DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, en oxydes de soufre et en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	10 000 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Des disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau de l'établissement vers le réseau public auquel il est raccordé.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance au moins semestrielle.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, disconnecteur ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.4.1. Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande ainsi que sur déclenchement du sprinkler.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (lavabo, toilettes,...) : EU
- les eaux pluviales non polluées (toitures) : EPnp
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage) : Epp
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

ARTICLE 4.3.1.1. Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées par la station d'épuration de BOISSETTES, en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.3.1.2. Les eaux pluviales non polluées

Les eaux de pluie des toitures seront collectées séparément des eaux pluviales des surfaces revêtues et dirigées vers la Seine par le réseau public et les bassins de régulation.

ARTICLE 4.3.1.3. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux de pluie récupérées sur les parkings, les aires et voies de circulation, les aires de stockage, les aires de stationnement des véhicules sont collectées et traitées par passage dans des séparateurs débourbeurs d'hydrocarbures.

Ces séparateurs débourbeurs d'hydrocarbures sont équipés de by-pass déversoir d'orage.

ARTICLE 4.3.1.4. Les effluents industriels

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

Les eaux d'extinction seront maintenues dans des rétentions prévues à cet effet et équipées de vannes motorisées. Après analyses, elles seront soit rejetées dans le réseau public de la zone si elles sont conformes aux valeurs indiquées à l'ARTICLE 4.3.10. ou dans le cas contraire traitées par des centres autorisés.

ARTICLE 4.3.1.5. Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés autant que de besoin et au minimum une fois par an.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	EPp	EPnp	EU
Débit maximal journalier (m ³ /j)	réseau communal des eaux pluviales		7,5
Exutoire du rejet	Bassin d'orage public	Sans objet	réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur	Sans objet	Station d'épuration biologique de BOISSETTES
Milieu naturel récepteur	Seine		La Seine
Conditions de raccordement	1 l/s par hectare drainé		convention

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.5.1. Conception - Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chacun des ouvrages de rejet d'effluents liquides n°1 et n°2 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.5.3. Section de mesure

Ces points de mesures sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 25°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 40 mg PVI.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux collectées sur les parkings, les voies de circulation les aires de stockage sont des eaux susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau des eaux pluviales.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont correctement dimensionnés (notamment en terme de débit maximal de fonctionnement) pour permettre de respecter la valeur limite en hydrocarbures totaux fixée à l'ARTICLE 4.3.10. , en particulier lors des premiers flots ou lors d'un orage décennal.

Les séparateurs sont entretenus de façon à assurer son fonctionnement nominal. Ils sont munis de regards placés avant la sortie ou d'un dispositif équivalent, pour permettre de vérifier leur efficacité.

Les boues et les eaux de curage du séparateur sont enlevées puis traitées dans des installations dûment autorisées à cet effet aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les bordereaux de suivi des déchets sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et N°2.

Paramètres	Concentrations maximales mg/l
MES	30
DBO5	5
DCO	25
Hydrocarbures Totaux	5

ARTICLE 4.3.11. EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 4 piézomètres sont mis en place dont 2 en amont de l'établissement et 2 en aval dans les sens d'écoulement de la nappe phréatique. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum deux fois par an sur les paramètres suivants : pH, DCO, hydrocarbures totaux, HAP, AOx, hydrocarbures halogénés, NO₂, NO₃, azote ammoniacal, métaux totaux.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. NIVEAU DE GESTION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition les caractéristiques et la quantité de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- 0- réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres,
- 1- recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
- 2- traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxification, stabilisation...),
- 3- stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

<i>Type de déchets</i>	<i>Niveau de traitement</i>
Produits endommagés	2
Huiles et hydrocarbures issues des bacs déboueurs/déshuileurs.	2
Emballages	1 et 3
Cartons et papiers	1
Palettes cassées	1
Plastiques	1

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.9. REGISTRE D'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le bordereau de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R.541-51 du Code de l'environnement. ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R.541-56 du Code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété (zones d'émergence réglementée)	60 dB(A)	55 dB(A)

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 7.2.3. ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un organisme tiers indépendant soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

La prochaine révision de l'étude de dangers est adressée en double exemplaire et au format informatique à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au plus tard le 15 janvier 2014, puis tous les cinq ans à compter de cette même date, sans préjudice de l'application des dispositions des articles R. 512-31 et R.512-33 du code de l'environnement.

Cette révision de l'étude de dangers répond au cahier des charges défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000.

ARTICLE 7.2.4. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINOS EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur.

Un gardiennage est assuré en permanence. La détection d'intrusion est constituée de détecteurs périmétriques et de radars volumétriques. Ils sont reliés à une centrale qui transmet toute intrusion vers un centre de télésurveillance et le poste de gardiennage.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir en moins d'une heure sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. De plus, une voie d'accès est réservée aux pompiers sur au moins le demi-périmètre du bâtiment. Elle permet en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisement des engins.

A partir de cette voie, les pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Un écran thermique mis en place en façade Est de la cellule A3 (produits aérosols) s'oppose au flux thermique résultant d'un incendie. Il a pour but de maintenir la zone du flux thermique de 5 kW/m² dans les limites foncières du site.

A l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique (notamment les mesures des résistances à la terre, des équipotentielles...) est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

ARTICLE 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et conformément à la directive européenne du 16 décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dite « ATEX », les zones à risque d'explosion. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.3.2. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position

de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.3.3.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

ARTICLE 7.3.3.4. Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) de son entrepôt réalisée par un organisme compétent. Cette ARF identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

A partir des résultats de l'analyse du risque foudre, l'exploitant devra faire réaliser, avant le 1^{er} janvier 2012, une étude technique, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance sera rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord devra être tenu par l'exploitant.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique doivent être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention devront être réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le 1^{er} janvier 2012. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention devront répondre aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections devra faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera également l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications seront décrites dans la notice de vérification et maintenance et seront réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés devra être réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci devra être réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1.1. Organisation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 7.4.1.2. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les conditions de conservation et de stockage de produits,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générales,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 7.4.1.3. Gestion des entrées / sorties et prévention des incompatibilités

L'exploitant dispose d'un outil de gestion permettant de prévenir tout risque de stockage de produits incompatibles et ne permettant pas l'accès au site à des produits non autorisés par le présent arrêté.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.1.4. Etat des stocks

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et leur localisation. Cet état doit être opérationnel et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.1.5. Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.4.2. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 3.V.4 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est informé des risques technologiques liés aux différentes installations.

La plaquette d'information des populations établie par la société est affichée dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.4.3. ORGANISATION EN MATIERE DE SECURITE

ARTICLE 7.4.3.1. Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à son application et s'assure du niveau de maîtrise des risques.

ARTICLE 7.4.3.2. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, dont les principales sont mentionnées ci-après.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés ci-après relatifs au retour d'expérience et au contrôle du système de gestion de la sécurité.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

7.4.3.2.1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

7.4.3.2.2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

7.4.3.2.3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

7.4.3.2.4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

7.4.3.2.5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures mentionnées au point 7.4.3.2.2. (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et au point 7.4.3.2.3. (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article R.512-29 du Code de l'Environnement est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

7.4.3.2.6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7.4.3.2.7. Gestion du vieillissement des installations

Des actions sont mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements.

7.4.3.2.8. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés. Des bilans réguliers en sont établis.

Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des volets gestion du retour d'expérience visée à l'article précédent et des deux points précédents, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

Une note synthétique présentant les résultats de cette analyse est transmise avant le 31 mars de chaque année au Préfet de Seine-et-Marne.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.6. MARQUAGE DES SIGNAUX DE SECURITE

Les emplacements des moyens de secours, de stockage présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que diverses interdictions sont signalés par des marquages facilement repérables et identifiables.

ARTICLE 7.4.7. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.8. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.8.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en

respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.5.3. CONCEPTION DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES TECHNIQUES

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des mesures de maîtrise des risques techniques et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus ou appréciés de l'exploitant.

L'exploitant démontre dans sa documentation que les défaillances, y compris électroniques, de toutes ses mesures de maîtrise des risques techniques et mixtes basées sur des systèmes instrumentés de sécurité sont signalées par des alarmes automatiques ou une mise en position de sécurité.

Ces mesures de maîtrise des risques techniques font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des mesures de maîtrise des risques techniques tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées périodiquement et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques doivent être signalées, enregistrées et analysées par l'exploitant.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.5. SOURCES D'ENERGIE

Les mesures de maîtrise des risques techniques basées sur des systèmes instrumentés de sécurité doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. A cet effet, les mesures de maîtrise des risques disposent d'une source d'énergie de secours dont le réseau est indépendant de l'alimentation principale de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation. A défaut, les mesures de maîtrise des risques doivent être à sécurité positive : l'absence d'énergie d'une mesure de maîtrise des risques conduit à sa mise en position de sécurité.

En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.), l'exploitant s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les mesures de maîtrise des risques techniques concourant à la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de garde.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.6.1. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident, en particulier pour les cellules recevant des générateurs d'aérosols contenant des gaz combustibles inflammables, des liquides inflammables, des produits toxiques et des solides facilement inflammables.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement des seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

ARTICLE 7.5.6.2. Détection incendie

Dans chaque cellule de stockages, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

La détection incendie est assurée par les moyens suivants :

- détection automatique d'incendie intégrée au système d'extinction automatique (détection par tête de sprinklage)
- détecteurs de fumées et thermofusibles implantés de part et d'autres de chaque porte coupe-feu séparant les cellules.

L'alarme incendie peut également être déclenchée par le personnel à partir de déclencheurs manuels répartis dans le bâtiment.

L'activation du système de détection incendie ou de fumées devra entraîner une alarme sonore sur le site ainsi qu'un report d'alarme rapidement exploitable au poste de garde, situé à l'entrée du site et en activité 24h sur 24. Le signal d'alarme général doit être audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, sans risque de confusion avec d'autres signalements utilisées dans l'établissement.

L'exploitant établit une procédure précisant l'ensemble des personnes compétentes susceptibles d'être alertées.

ARTICLE 7.5.6.3. Détection de gaz

Un système de détection automatique de gaz, conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les cellules de stockage contenant des aérosols (cellule A3 et A6). Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Le local de charge d'accumulateurs accolé à la cellule A0 est équipé d'un système de détection d'hydrogène.

ARTICLE 7.5.6.4. Alarme

L'ensemble de ces détections (incendie, fumées, gaz) entraînent un report d'alarme rapidement exploitable au niveau de la centrale de détection située au poste de garde du site.

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l,
- soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l.

Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le stockage de fuel domestique destiné à alimenter le groupe de pompes du système sprinkler est sur rétention.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. GESTION DU VIEILLISSEMENT

ARTICLE 7.7.1. GESTION DU VEILLISSEMENT DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

ARTICLE 7.7.2. DOSSIER DE SUIVI

Pour chaque équipement mentionné à l'ARTICLE 7.7.1. et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Ce dossier peut constituer le dossier mentionné à l'article 7-1 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

CHAPITRE 7.8. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les contrôles sont au minimum annuels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.8.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant assure la défense intérieure contre l'incendie au moyen :

- d'au moins 79 robinets d'incendie armés de DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale dont 23 avec lances hydromousses (réparties dans les cellules A3, A4, A6 et C3) conformes au moins aux normes NF S 61.201 et 62.201 placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte-tenu des pertes de charge dynamiques créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux robinets d'incendie armés les plus défavorisés dans les conditions normales de pression ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée dans toutes les cellules conforme conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur ou à des référentiels reconnus et en adéquation avec les dangers présentés par les matières stockées. L'exploitant veillera à respecter les éventuelles contraintes de stockage imposées par ces référentiels ou normes. Les systèmes d'extinction automatique équipant les cellules A3, A4 et C3 seront additivés avec des AFFF (agent formant un film flottant) et complétés par des nappes intermédiaires dans les racks ;
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers, notamment : d'extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité de 6 litres judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et des zones à protéger conformément à la règle R4 de l'APCAD ou équivalent.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par le réseau public de la ville. En toutes circonstances, le débit de 240 m³/h doit pouvoir être assuré à partir de 4 poteaux d'incendie. Au minimum 7 poteaux d'incendie sont installés sur le site.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation des réseaux de sprinklage et des RIA. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie et fonctionnent même en cas d'interruption de l'alimentation électrique.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'ensemble des systèmes d'extinction fera l'objet de vérifications périodiques par un organisme qualifié dont les fréquences sont prédéterminées par l'exploitant et sous sa responsabilité, sous réserve de respecter au minimum les fréquences définies par les référentiels de qualification de ces installations (APSAD ou équivalent). Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différents stockages d'émulseurs ou d'agents filmant de l'établissement font l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité après tout incident susceptible de les altérer et au minimum à la fréquence définie dans les référentiels en vigueur (APSAD ou équivalent). Ces analyses sont complétées tous les trois ans par un essai conforme aux normes françaises NF S 60-220 ou NF S 60-225 selon le type d'émulseur, sur feu réel du produit auquel ils sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction. Ces analyses et essais sont réalisés par un organisme compétent.

En tout état de cause et nonobstant les éléments susvisés :

- les moyens de lutte contre l'incendie précités doivent être accessibles à tout moment, en particulier par les engins des sapeurs-pompiers,
- l'exploitant s'assure par ailleurs de la disponibilité opérationnelle permanente des ressources en eau telles que définies précédemment et doit pouvoir justifier de la disponibilité opérationnelle permanente desdites ressources en eau.

ARTICLE 7.8.5. DISPOSITIFS INDIQUANT LA DIRECTION ET LA VITESSE DES VENTS

Une ou plusieurs manches à air, judicieusement située(s), visible(s) de jour comme de nuit, doit(vent) permettre de repérer la direction des vents.

ARTICLE 7.8.6. EQUIPE D'INTERVENTION

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'équipe d'intervention est entraînée périodiquement, au cours d'exercices organisés, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le Plan d'Opération Interne.

ARTICLE 7.8.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et régulièrement entraîné à la manœuvre des moyens de secours. Les justificatifs de formation/exercice sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.8. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

ARTICLE 7.8.8.1. Contenu du POI

Le POI est établi à partir des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Il inclut notamment les mesures de maîtrise des risques organisationnelles impliquant des moyens humains et matériels d'intervention, ainsi que l'ensemble des moyens du système de lutte contre l'incendie.

Le POI doit prendre en compte l'accessibilité des secours en cas d'incendie. Il doit aussi prévoir l'information de la SNCF et des personnels travaillant sur la voie ferrée adjacente au site.

ARTICLE 7.8.8.2. Alerte externe du déclenchement du POI

Conformément au CHAPITRE 2.5. du présent arrêté, l'exploitant alerte les autorités du déclenchement de son POI. De plus, l'exploitant devra faire état dans les meilleurs délais, au moyen d'une transmission par fax, de la caractérisation de son accident suivant le découpage défini dans le Plan Particulier d'Intervention. Cette disposition permet de s'assurer que les autorités disposeront de l'information nécessaire à l'établissement d'un périmètre de sécurité adapté lors du déclenchement du Plan Particulier d'Intervention.

ARTICLE 7.8.8.3. Entraînement à la mise en œuvre du POI

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé périodiquement, au minimum une fois par an. Ces exercices sont régulièrement réalisés en liaison avec les pompiers.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.8.4. Mise à jour du POI

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'amélioration des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - l'analyse des accidents qui interviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est révisé a minima tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. La révision du POI est transmise au préfet pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet de Seine-et-Marne.

ARTICLE 7.8.8.5. Dispositions diverses

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

ARTICLE 7.8.9. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.8.10. PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE 7.8.10.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par des sources d'énergie indépendantes et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par la réglementation vigoureuse relative aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIDPC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 7.8.10.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,

- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information du public est renouvelée tous les 5 ans et dans les six mois suivant toute modification substantielle. Elle est soumise avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.8.11. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à une rétention formée par le décaissé des quais de chargement/déchargement étanche aux produits collectés et équipée d'une vanne de barrage permettant de retenir les effluents et d'une capacité minimum de 3 800 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des parkings, sols, aires de stockage, etc... est collecté dans un bac débourbeur-déshuileur équipé d'une rétention d'orage placée en tête et d'une vanne de barrage permettant de retenir les effluents avant de rejoindre le bassin d'orage public.

La vidange de ces rétentions suivra les principes imposés par l'ARTICLE 4.3.1.3. traitant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les rétentions (rétention formée par le décaissé des quais, bac débourbeur-déshuileur) sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. ENTREPÔT

ARTICLE 8.1.1. CARACTERISTIQUES

L'entrepôt présente les caractéristiques suivantes :

Superficie totale du terrain	149 437 m ²
Emprise du bâtiment de stockage (15 cellules)	62 136 m ²
Hauteur utile sous ferme	11,90 m
Volume de stockage	729 595 m ³
Partie conditionnement à façon	32 547 m ³
Volume total de l'entrepôt	762 142 m ³
Superficie des cellules	Cellule A0 : 1 413 m ² copacking
	Cellule A1 : 3 184 m ² copacking
	Cellule A2 : 1 750 m ² rub. 1510
	Cellule A3 : 3 392 m ² rub. 1412 (aérosols) ⁽¹⁾ , 1510 et 1173 (moitié Ouest)
	Cellule A4 : 3 535 m ² rub. 1432, 1450 (solides et liquides inflammables), 1173 et 1510
	Cellule A5 : 5 300 m ² rub. 1510 et 1173
	Cellule A6 : 8 777 m ² rub. 1510, 1173 et picking rub. 1412 (< 5 palettes)
	Cellule B1 : 7 680 m ²
	Cellule B2 : 7 680 m ² rub. 1510 : produits faiblement combustibles (lessives, conserves, liquides, alimentaires ...) ⁽²⁾
	Cellule C0 : 3 535 m ²
	Cellule C1 : 5 294 m ²
	Cellule C2 : 5 294 m ² rub. 1172, 1173 (produits dangereux pour l'environnement liquides et solides) et 1510
	Cellule C3 : 3 535 m ²
Cellule C4- 1 : 1 767 m ² rub. 1230, 1331 et 1510	
Cellule C4-2 : 1 767 m ² rub. 1532	
TOTAL : 62 136 m ²	
Nombre de palettes maximal autorisé	73 000
Quantité maximale de matières combustibles	70 100 tonnes
Nature des produits stockés	Produits grand public : - produits alimentaires, - produits ménagers d'entretien, d'hygiène et de soins (aérosols, liquides inflammables, détartrants, solides inflammables, allumettes, insecticides, engrais solides, produits dangereux pour l'environnement, ...).
Type de stockage	en palletiers (6 hauteurs), à l'exception de la cellule C4-1 à l'intérieur de laquelle le stockage en masse est également possible sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 8.1.6.2.2.

Toute modification des caractéristiques figurant dans le tableau susvisé et des quantités stockées mentionnées à l'ARTICLE 1.2.1. devra être, avant réalisation, portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et suivre la procédure correspondante prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, à l'exception du cas où des produits relevant de la rubrique 1412, 1432, 1450, 1532 sont remplacés par des produits relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées sous réserve de la compatibilité entre les produits et sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté.

(1) Les générateurs d'aérosols stockés sur le site (cellule A3 et cellule A6) ont une contenance maximale de 750 ml contenant au maximum 140 g de gaz.

(2) Par ailleurs, ne sont stockés dans les cellules B1, B2 et C0 que des produits faiblement combustibles tels que des lessives, conserves, liquides alimentaires, ayant un taux de pyrolyse maximal de 0,010 kg/m².s et une émittance maximale de 10 kW/m² et calorifique. Si des produits autres venaient à être stockés dans ces cellules, une nouvelle étude de flux thermique devra être fournie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 47 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 8.1.3. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

ARTICLE 8.1.3.1. Structure du bâtiment

La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt est d'au moins ½ heure.

ARTICLE 8.1.3.2. Séparations et compartimentage

L'entrepôt est constitué de 3 groupes de cellules formant un total de 15 cellules.

- Groupe des cellules A
(A0, A1, A2, A3, A4, A5, A6), A0 et A1 étant réservées à l'activité du conditionnement à façon.
- Groupe des cellules B
(B1, B2)
- Groupe des cellules C
(C0, C1, C2, C3, C4-1, C4-2)

8.1.3.2.1. Murs de séparations et portes de communication

Ces groupes sont isolés entre eux par des murs séparatifs auto-stables (MSCF) coupe-feu de degré 4 heures avec doubles portes coupe-feu chacune de degré 1 h 30 et pare-flamme 2 h à fermeture automatique. Les murs séparatifs coupe-feu (MSCF) dépassent d'au moins 0,70 m en toiture et 0,40 m en saillie de la façade ou en prolongement latéral aux murs extérieurs.

A l'intérieur de chaque groupe, les cellules sont isolées entre elles par des murs séparatifs ordinaires (MSO) coupe-feu de degré 2 h, avec portes simples coupe-feu de degré 1 h 30 et pare flammes de degré 2 h à fermeture automatique et asservies à des dispositifs autonomes déclencheurs.

Ces murs coupe-feu 2 h dépassent d'au moins 0,70 m en toiture et 0,40 m en saillie de la façade ou en prolongement latéral aux murs extérieurs à l'exception :

- du mur séparant les cellules C4-1 et C4-2, lequel comporte un flocage sous toiture sur 5 m de part et d'autre du mur et de deux retours en façade en parpaing de béton cellulaire sur 1 mètre de part et d'autre du mur ;
- des murs séparant les cellules de co-packing (A0 et A1) des cellules de stockage A2 et A3, lesquels sont protégés par un flocage à base de mortier minéral de la sous face de la toiture sur une largeur de 4 m de part et d'autres des murs séparatifs. Les cellules A0 et A1, exclusivement dédiées à l'activité co-packing, ont leur toiture en contrebas des cellules de stockage avec une hauteur de cellule de 8,1 m à l'acrotère contre une hauteur de 15 m à l'acrotère pour les cellules de stockage.

Les murs séparatifs coupe-feu (MSCF) et les murs séparatifs ordinaires (MSO) sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur ou à des référentiels reconnus et en adéquation avec les dangers présentés par les matières stockées.

Les portes et passages divers (câbles électriques par exemple) sont réalisés de façon à assurer la fonction coupe-feu de l'ouvrage qu'ils traversent.

Les bureaux et locaux techniques ou sociaux sont isolés de la partie entreposage par des murs coupe feu de degré 2 h. La porte d'accès à ces locaux est coupe feu de degré 1 h.

8.1.3.2.2. Dispositions spécifiques au stockage des aérosols

Les cellules réservées au stockage des générateurs d'aérosols sont divisées dans le sens de la longueur en deux ou plusieurs parties séparées par des filets résistants à la projection des générateurs d'aérosols (mailles ≤ 50 mm) pour limiter les effets missiles.

8.1.3.2.3. Autres dispositions

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Notamment, les conduits de ventilation sont conçus en vue d'éviter une propagation horizontale du feu .

La chute de la toiture ou de tout autre élément de structure n'entraîne pas la chute des éléments coupe-feu.

ARTICLE 8.1.3.3. Toiture

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles sauf pour l'étanchéité qui peut être assurée avec des matériaux non gouttant M2 avec l'accord du S.D.I.S.

8.1.3.3.1. Cantonement et retombées sous toiture

Afin d'éviter la diffusion latérale des gaz chauds et faciliter le désenfumage, des écrans de cantonnement sont aménagés en partie haute.

Ces cantons de désenfumage ne dépassent pas 1 600 m² de surface de stockage et n'ont pas plus de 60 m de longueur.

Ils sont réalisés avec des éléments incombustibles ; les retombées sous toiture ainsi réalisées descendront aussi bas que les conditions d'exploitation de l'entreprise le permettront.

8.1.3.3.2. Désenfumage

La couverture comporte, au moins sur 4 % de sa surface d'entrepôt, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface représentera 1 % de la surface au sol.

Les dispositifs installés en toiture, par lesquels les flammes et la chaleur sont susceptibles de s'échapper rapidement, ne doivent pas être disposés à moins de 7 mètres de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu, exceptés ceux des cellules suivantes pour lesquelles cette distance ne doit pas être inférieure à 4 mètres, comme précisé ci-après :

- Cellule A0 par rapport aux mur de séparation avec les cellules A3 et A2
- Cellule A1 par rapport au mur de séparation avec la cellule A2
- Cellule A2 par rapport aux murs de séparation avec les cellules A3, A4 et A0
- Cellule C4-1 et C4-2 par rapport au mur de séparation avec la cellule C3

Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur (à CO₂) sont facilement accessibles depuis les issues de secours.

ARTICLE 8.1.3.4. Issues de secours

Elles sont implantées de telle sorte que de tous les points de l'entrepôt il n'y ait pas plus de 50 mètres à parcourir pour rejoindre l'une d'elles et 25 mètres dans les parties formant un cul-de-sac.

Celles qui donnent directement sur l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Elles seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

ARTICLE 8.1.3.5. Installations électriques (éclairage)

Elles sont conformes aux normes en vigueur et antidéflagrantes ou présentant des garanties équivalentes dans les cellules où sont stockés des liquides inflammables ou des gaz combustibles liquéfiés. Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront éloignés des matières, produits, substances entreposées pour éviter leur échauffement.

Les issues de secours sont signalées à l'aide d'un éclairage de sécurité.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique; désenfumage...).

Les installations de sécurité envisagées répondront aux normes en vigueur, notamment la norme NF EN 5072 relatives aux systèmes d'éclairage de sécurité. La défaillance de la source principale, en général le secteur, entraîne la mise en service automatique et immédiate d'une source secondaire

La détection intrusion, le sprinklage et l'éclairage sont concernés. Ils seront régulièrement vérifiés par un organisme agréé.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

ARTICLE 8.1.4. AIRE D'EMBALLAGE

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

ARTICLE 8.1.5. EQUIPEMENTS

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

ARTICLE 8.1.6. EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.6.1. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Cet état est synthétique et rapidement exploitable pour l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Si cet état des stocks n'est consultable qu'au travers de l'outil de gestion informatique, alors ce dernier doit être en mesure de fonctionner et de sortir une édition papier de cet état à tout moment, même en cas de pertes d'utilités (coupure de l'alimentation électrique du site, des moyens de télécommunication....).

ARTICLE 8.1.6.2. Aménagement et organisation des stockages

Les quantités totales, maximales, de matières stockées dans les cellules sont décrites à l'ARTICLE 1.2.1. du présent arrêté.

Les produits stockés, leur conditionnement, leur mode de stockage sont conformes aux descriptions faites dans le dossier d'autorisation et/ou de modifications déposé.

Les matières chimiquement incompatibles, qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées.

8.1.6.2.1. Dispositions générales

Le stockage des matières se fait par palettiers (sur 6 niveaux au maximum). Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des palettiers et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. La largeur entre les palettiers est au minimum de 1,80 mètres.

Stockage des liquides inflammables (rubrique 1432)

La hauteur de stockage des liquides inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Stockage des aérosols (rubrique 1412)

Les aérosols sont stockés dans la cellule A3 dans la zone grillagée prévue à cet effet. Quelques palettes sont tolérées en cellules A6 pour la préparation de commandes (picking).

8.1.6.2.2. Dispositions spécifiques au stockage des palettes vides

Les palettes vides en bois sont stockées dans la cellule C4-2 qui leur est dédiée. Les palettes sont stockées soit en masse en formant des îlots, soit par rayonnage ou palettiers. Quel que soit le mode de stockage choisi, l'exploitant doit être en mesure de justifier la compatibilité du système d'extinction automatique avec le mode de stockage choisi. L'exploitant dispose jusqu'au **31 mars 2012** au plus tard pour mettre en conformité le système d'extinction automatique de la cellule C4-2 en fonction du mode de stockage choisi. Après les travaux de mise en conformité, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le certificat de conformité APSAD R1 (ou équivalent) du système d'extinction automatique de la cellule C4-2 au plus tard le **30 septembre 2012**.

Dans le cas d'un stockage en masse, les palettes forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans le cas d'un stockage par rayonnage ou palettier, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des palettiers et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. La largeur entre les palettiers est au minimum de 1,80 mètres.

ARTICLE 8.1.6.3. Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.6.4. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les caristes doivent suivre une formation spécifique relative à la conduite des engins de manutention. La formation doit tenir compte des risques particuliers sur le site (aérosols et liquides inflammables).

Les engins de manutention sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

ARTICLE 8.1.6.5. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.1.6.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont conçus en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

ARTICLE 8.1.6.7. Transports et approvisionnements

Le trafic quotidien est limité à 215 camions soit 430 mouvements/jour et 600 mouvements de véhicules légers (1 aller-retour = 2 mouvements).

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 8.1.6.8. Stationnement

Le stationnement des poids-lourds est interdit sur la voie publique. Le chargement ou le déchargement des véhicules est effectué à l'intérieur de l'établissement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Les moteurs sont coupés quand les véhicules sont à l'arrêt.

ARTICLE 8.1.6.9. Plantation et abattage d'arbres

Les diverses plantations qui seront faites éventuellement à proximité de lignes électriques ne pénètrent pas à leur taille adulte dans la zone de protection de 5 m autour des conducteurs dans les conditions les plus défavorables de vent et de température.

- ✓ les arbres seront abattus sans les soulever,
- ✓ lors de la chute de ceux-ci, une distance minimale de 5 mètres devra être respectée entre les arbres et les pylônes.

A proximité des lignes Haute et Très Haute Tension, la chute des arbres se fait dans l'axe longitudinal des lignes ou à l'opposé de celles-ci.

CHAPITRE 8.2. CHAUFFERIE

Le local abritant l'installation de combustion est situé à l'extérieur de l'entrepôt dans la cour centrale et présente les caractéristiques de comportement au feu et d'implantation mentionnées dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (combustion). La porte d'accès à ce local est coupe-feu de degré 1 heure, asservie par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées.

A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- ✓ une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- ✓ un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.

- ✓ un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

CHAPITRE 8.3. LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les trois locaux de charge d'accumulateurs présentent les caractéristiques de comportement au feu, d'implantation et de risques mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

Ils sont séparés des cellules par des murs coupe-feu de degré 2 heures équipés d'une porte coulissante de degré 1 heure. Ils ne commanderont aucun dégagement. Il existe au moins une porte donnant vers l'extérieur qui sera tenue normalement fermée de degré coupe-feu 2 heures. Le local A0 est équipé d'une détection d'hydrogène, conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur susvisé.

Les locaux sont ventilés par des extracteurs mécaniques asservis à la charge des batteries.

Les locaux sont équipés de dispositifs d'évents correctement dimensionnés (toiture légère non surmontée d'étage) et disposés afin d'annuler pour l'environnement immédiat les conséquences d'une explosion due à l'activité de charge d'accumulateur.

Le sol des locaux est imperméable (peinture traitée anti-acide) et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Les eaux résiduaires acides sont collectées dans un regard étanche pour permettre leur neutralisation.

Le rejet à l'atmosphère se fera par des conduits incombustibles débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.

L'éclairage et la ventilation des locaux sont assurés par des dispositifs ou appareils anti-déflagrants ou présentant des garanties équivalentes.

Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques seront disposés à proximité de l'installation (seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique).

Des consignes de sécurité d'accès devront être établies et affichées à l'entrée du local.

Des équipements individuels de sécurité du personnel (lunettes, gants) devront être mis en place.

CHAPITRE 8.4. STOCKAGE D'ENGRAIS (Cellule C4-1)

Les engrais stockés sont des simples composés à base de nitrate de potassium ou d'ammonium (correspondant à la norme NFU 42. 001). La concentration en azote de ces engrais ne dépasse pas 15 %.

Ces engrais sont des produits grand public conditionnés en petits volumes.

ARTICLE 8.4.1. STOCKAGE

Les engrais sont stockés dans une cellule qui leur est dédiée (C4-1). Cette cellule est affectée uniquement au stockage des engrais.

En tout état de cause, les éléments suivants sont interdits à l'intérieur de la cellule :

- ✓ les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois, l'utilisation d'une bâche sera autorisée

après le contrôle des températures ;

- ✓ les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...) le nitrate d'ammonium technique.

Le stockage d'engrais est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible.

ARTICLE 8.4.2. AMENAGEMENT

Si un poste de palettisation est installé dans la cellule de stockage, il est situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.

ARTICLE 8.4.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite. Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes transportables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

Les canalisations seront établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Les consommateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

ARTICLE 8.4.4. CHAUFFAGE

Le chauffage éventuel de la cellule ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent, à l'exception de tout fluide caloporteur combustible.

ARTICLE 8.4.5. DETECTION

La cellule de stockage C4-1 est pourvue :

- d'un système de détection automatique d'incendie par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz,
- d'un système de détection spécifique par aspiration de particules permettant de détecter rapidement un début de décomposition.

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Le nombre de détecteurs est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. Des systèmes d'alerte sont installés dans la cellule de stockage et les alarmes sont centralisées au poste de garde pour une intervention immédiate.

ARTICLE 8.4.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les appareils mécaniques (engins de manutention) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement,).

ARTICLE 8.4.7. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur de la cellule de stockage.

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée de la cellule.

ARTICLE 8.4.8. TRAVAUX AVEC POINTS CHAUDS

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- ✓ aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériels avant le début des travaux,
- ✓ délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- ✓ contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

ARTICLE 8.4.9. EQUIPEMENTS D'INTERVENTION

Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des appareils respiratoires isolants, des dispositifs de mesures des gaz émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur.

CHAPITRE 8.5. STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Les produits dangereux pour l'environnement (rubriques 1172 et 1173) stockés sur le site sont des produits grand public conditionnés en petits volumes.

ARTICLE 8.5.1. AMENAGEMENT DU STOCKAGE

Les produits dangereux pour l'environnement sont stockés uniquement dans les cellules autorisées à les recevoir conformément à l'ARTICLE 8.1.1. du présent arrêté.

La hauteur maximale d'un stockage de produits dangereux pour l'environnement ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation est interdit. L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile, ...) est interdite.

ARTICLE 8.5.2. ORGANISATION DU STOCKAGE

Les produits dangereux pour l'environnement (qui ne contiennent aucune préparation ou substance toxique) doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits inflammables doivent être séparés des produits comburants et stockés dans la cellule A4
- les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides et stockés dans la cellule A3.

Les cellules spécifiques aux produits dangereux pour l'environnement comburants, inflammables doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les cellules doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide.

Les produits incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés dans une cellule spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible.

Les produits à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits dangereux pour l'environnement stockée.

ARTICLE 8.5.3. DECHETS

Le stockage des produits périmés ou déclassés et les produits et emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 8.5.4. PREVENTION DES POLLUTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'environnement susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement.

Le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits dangereux pour l'environnement est interdit sur le site, sauf si une organisation gérant la récupération et l'élimination des eaux de lavages est mise en œuvre.

ARTICLE 8.5.5. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant doit disposer d'un plan général des cellules ou aires de stockage des produits dangereux pour l'environnement.

TITRE 9 - MODALITES D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

<i>Articles</i>	<i>Prescriptions</i>	<i>Echéances</i>
7.3.4	Risque Foudre : - Etude technique - Installation des dispositifs de protection et mise en place des mesures de prévention - Vérification complète de l'installation des protections	Avant le 1 ^{er} janvier 2012 Avant le 1 ^{er} janvier 2012 Au plus tard 6 mois après leur installation
7.7.1	Gestion du vieillissement des MMR : 1 ^{er} contrôle de bon fonctionnement (si jamais réalisé) <u>Pour les MMR mises en service avant le 1^{er} janvier 2011 :</u> Réalisation de l'état initial Définition du programme d'inspection <u>Pour les MMR mises en service à compter du 1^{er} janvier 2011 :</u> Réalisation de l'état initial Définition du programme d'inspection	30 juin 2014 31 décembre 2013 31 décembre 2014 Dans les 12 mois après la mise en service Dans les 12 mois après la mise en service
8.1.6.2.2	- Travaux de mise en conformité du système d'extinction automatique de la cellule de stockage des palettes vides (C4-2) en fonction du mode de stockage choisi. - Transmission du certificat de conformité du système d'extinction automatique de la cellule C4-2, après travaux, à l'inspection des installations classées	31 mars 2012 30 septembre 2012

TITRE 10 - DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET CONTRÔLES A EFFECTUER

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

<i>Article</i>	<i>Documents/contrôles à effectuer</i>	<i>Périodicités/échéances</i>
1.5.4	Attestation de renouvellement des garanties financières	3 mois avant échéance
1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans ou dans les 6 mois après une variation > 15 % de l'indice TP01
1.6.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.6.5	Dossier de remise en état du site	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
2.5.1	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Rapport d'accident et mesures prises pour éviter son renouvellement	15 jours
3.2.6	Contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé	Tous les 3 ans
4.3.3	Vidange des séparateurs hydrocarbures	Autant que de besoin et au minimum annuelle
4.3.11	Prélèvements et analyses de eaux souterraines	Au minimum deux fois par an
	Synthèse et interprétation des résultats de surveillance des eaux souterraines par piézomètres	Annuelle
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	22/07/2013 puis quinquennale
7.2.3	Etude des dangers	15 janvier 2014 puis quinquennale
7.3.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
7.4.3.2.8	Note synthétique relative à l'analyse de la performance du SGS	Avant le 31 mars de chaque année
7.8.8.3	Exercice POI	Au minimum, une fois par an
7.8.8.4	Mise à jour du POI	Tous les 3 ans

TITRE 11 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 11.1. FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 11.2. CONTROLES ET SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 11.3. INFORMATION DES TIERS

(art. R.512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(art. R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CHAPITRE 11.5. EXECUTION

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Maire de Savigny-le-Temple,
- le Maire de Cesson
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société KUEHNE+NAGEL, sous pli recommandé avec avis de réception.

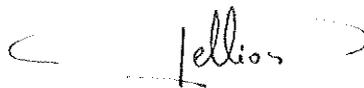
Fait à Melun, le 14 février 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
Pour le directeur empêché,
Le chef du service de la prévention des risques
et des nuisances

Pour ampliation
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service de la prévention des risques
et des nuisances,



Antoine PELLION



Antoine PELLION

DESTINATAIRES :

- La société KUEHNE+NAGEL
- Le Maire de Savigny-le-Temple
- Le Maire de Cesson
- Le Directeur départemental des territoires (Service Environnement et Prévention des Risques)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (pôle «Politique du Travail »)
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris
- Le Chef de l'unité territoriale de la Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France